



Procédure relative à la gestion des comportements dysfonctionnels de personnes étudiantes en contexte académique

**Dernière mise à jour
18 février 2025**

Responsable de l'application	Vice-rectrice, vice-recteur au Développement humain et organisationnel
Autorité compétente	Vice-rectrice, vice-recteur au Développement humain et organisationnel
Signature	
Date d'approbation	18 février 2025
Date d'entrée en vigueur	18 février 2025
Date de la dernière modification	

Table des matières

1. Préambule	4
2. Objet.....	4
3. Champ d'application	5
4. Cadre juridique	5
5. Définitions.....	5
6. Gestion des cas de comportements dysfonctionnels de personnes étudiantes en contexte académique	6
6.1 Cas où il y a la perception d'un danger grave ou imminent.....	6
6.2 Autres cas	7
6.2.1 Rencontre de sensibilisation.....	7
6.2.2 Rencontre formelle	7
6.2.3 Prise en charge par le SPS	8
7. Rôles et responsabilités	9
7.1 Facultés et École	9
7.2 Service de la prévention et de la sécurité	9
7.3 Services à la réussite et à la vie étudiante	10
8. Responsable de l'application	10
9. Entrée en vigueur	10
10. Mise à jour	10
Annexe 1 – Séquence d'intervention pour les facultés et École	11

1. Préambule

Au cours des dernières années, le Service de la prévention et de la sécurité de l'Université est régulièrement mobilisé par les facultés et École au sujet de comportements dysfonctionnels. Les comportements dysfonctionnels de personnes étudiantes en contexte académique adoptés à l'endroit d'autres personnes étudiantes, du personnel enseignant et du personnel administratif peuvent affecter le sentiment de sécurité des personnes qui les subissent. Ces comportements mobilisent également différents services de l'Université et nécessitent généralement une réponse concertée de la part des parties prenantes. La mise en place d'une procédure pour encadrer la gestion de ce type de comportements s'avère donc essentielle.

Afin de faciliter la lecture, voici la liste des acronymes utilisés dans ce document :

BIPH	Bureau d'intervention et de prévention en matière de harcèlement
BIRÉ	Bureau de l'inclusion et de la réussite étudiante
PAEF	Programme d'aide aux employées, employés et à la famille
SPCS	Service du personnel cadre et de soutien
SPE	Service du personnel enseignant
SPS	Service de la prévention et de la sécurité
SPVM	Service de police de la Ville de Montréal
SRVE	Services à la réussite et à la vie étudiante

2. Objet

Cette procédure traite du rôle et des responsabilités des facultés et École ainsi que des différentes unités de l'Université dans le cadre de la gestion des comportements dysfonctionnels de personnes étudiantes en contexte académique.

Le but est de faciliter la collaboration entre les différentes parties prenantes afin d'accélérer la gestion de ces situations, de minimiser leur impact sur les personnes concernées ainsi que sur les activités académiques, tout en permettant, dans la mesure du possible, la poursuite du parcours académique de la personne étudiante qui présente un comportement dysfonctionnel.

Ainsi, la présente procédure prévoit des modalités d'intervention rapides et efficaces dès qu'une, un membre de la communauté universitaire identifie un comportement dysfonctionnel d'une personne étudiante en contexte académique. Cette procédure n'a pas pour effet de limiter ou d'autrement modifier les pouvoirs dévolus aux instances et aux comités institutionnels tels que conférés par les règlements et politiques applicables.

3. Champ d'application

La procédure s'applique à toutes, tous les membres de la communauté universitaire.

La gestion des comportements dysfonctionnels de personnes étudiantes en contexte non académique relève du Service de la prévention et de la sécurité et ne fait pas l'objet de la présente procédure.

4. Cadre juridique

Cette procédure est élaborée en tenant compte notamment du cadre juridique suivant :

- Règlement n° 2 de régie interne;
- Règlement n° 10 sur la protection des personnes et des biens;
- Politique n° 25 de prévention et de sécurité;
- Charte des droits et responsabilités des étudiantes et étudiants de l'UQAM.

5. Définitions

Aux fins de cette procédure, les termes suivants se définissent comme suit :

- a) comportement dysfonctionnel d'une personne étudiante en contexte académique : un geste ou un ensemble de gestes, d'actions ou de réactions au caractère dérangeant, inapproprié ou déviant envers d'autres personnes étudiantes, une, un membre du personnel enseignant ou une, un membre du personnel administratif d'une faculté ou École.

Il a pour particularité d'affecter le sentiment de sécurité des personnes qui en sont victimes ou témoins, ou de nuire à un climat de travail et d'études paisible, sain et sécuritaire. Les comportements dysfonctionnels de personnes étudiantes en contexte académique ne constituent pas toujours des situations urgentes. Toutefois, ils créent un sentiment d'insécurité et compromettent la capacité de l'Université à procurer un environnement d'études et de travail sain et sécuritaire à sa communauté.

- b) contexte académique : regroupe toutes les activités pédagogiques d'apprentissage, de formation, de recherche, et activités parascolaires.

- c) personnes responsables : les personnes responsables pour les facultés et École, ainsi que pour le Service de la prévention et de la sécurité, sont les suivantes :

Facultés et École	Doyennes, doyens, Vice-doyennes, vice-doyens ou leur mandataire
Département, centre institutionnel de recherche ou de création, école, institut, chaire institutionnelle	Directrices, directeurs, ou leur mandataire
Programme d'études de premier, deuxième ou troisième cycle	
Service de la prévention et de la sécurité (SPS)	Directrice, directeur Directrice adjointe, directeur adjoint ou leur mandataire

6. Gestion des cas de comportements dysfonctionnels de personnes étudiantes en contexte académique

Le présent article expose la démarche à suivre au sein des facultés et École pour gérer les comportements dysfonctionnels d'une personne étudiante dans un contexte académique lorsqu'une autre personne étudiante, une, un membre du personnel enseignant ou une, un membre du personnel administratif informe une personne responsable de la faculté ou École de tels comportements.

Ces mesures peuvent inclure une rencontre de sensibilisation, une rencontre formelle ou la transmission du dossier au SPS. Ce processus est confidentiel.

Dans la gestion d'un comportement dysfonctionnel d'une personne étudiante en contexte académique, le SPS peut en tout temps diriger les facultés et École, les personnes étudiantes, incluant celles ayant démontré un comportement dysfonctionnel ou le personnel concerné vers les services de soutien internes ou externes, selon les besoins requis par le cas. Par exemple, un cas peut être référé auprès du BIPH, du BIRÉ, de la protectrice, du protecteur universitaire, des SRVE, du SPE, du SPCS, du PAEF ou du SPVM.

6.1 Cas où il y a la perception d'un danger grave ou imminent

Lorsqu'une personne étudiante, une, un membre du personnel enseignant ou une, un membre du personnel administratif d'une faculté ou École exprime des inquiétudes, indique la perte du sentiment de sécurité ou perçoit des éléments de dangerosité ou de nature criminelle, elle, il informe le SPS par téléphone au 3131, si une intervention immédiate est requise. Le SPS prend alors en charge le dossier.

Lorsque les personnes responsables de la faculté ou École sont informées, elles sollicitent le SPS afin de mettre en place des mesures de protection, procéder à une analyse du risque et de la dangerosité de la situation. À la suite de son analyse, le SPS communique à la faculté ou École sa décision de gérer la situation ou de la transmettre à une personne responsable pour une gestion interne au sein de la faculté ou École.

Cette étape ne vise pas à restreindre, notamment, mais non exclusivement, le recours à une plainte au SPVM, au BIPH ou auprès de la protectrice, du protecteur universitaire.

6.2 Autres cas

Lorsqu'une personne étudiante, une, un membre du personnel enseignant ou une, un membre du personnel administratif d'une faculté ou École constate un comportement dysfonctionnel d'une personne étudiante en contexte académique qui ne revêt pas de danger grave ou imminent, elle, il en informe une personne responsable de la faculté ou École et les étapes suivantes sont suivies :

6.2.1 Rencontre de sensibilisation

- a) dans le cadre d'une rencontre de sensibilisation, deux personnes responsables de la faculté ou École sensibilisent la personne étudiante sur le comportement dysfonctionnel reproché, sur les impacts de ce comportement sur les autres, exigent que la personne étudiante cesse immédiatement le comportement reproché et l'informent du, des comportements souhaités. Selon la situation, elles lui font part des ressources et du soutien offerts à l'Université;
- b) à la demande de la faculté ou École, le SPS peut désigner une personne représentante afin d'accompagner les personnes responsables de la faculté ou École lors de la rencontre avec la personne étudiante;
- c) les personnes responsables de la faculté ou École peuvent également décider d'être accompagnées d'une personne employée du BIRÉ avec l'accord de la personne étudiante;
- d) la personne étudiante peut être accompagnée d'une personne observatrice de son choix (amie, ami, représentante, représentant de son association étudiante, parente, parent). La personne choisie ne peut agir ou parler au nom de la personne étudiante et s'engage à respecter la confidentialité du processus;
- e) si le comportement cesse, il s'agit de la fin de l'intervention;
- f) si le comportement persiste, les personnes responsables de la faculté ou École convoquent une rencontre formelle avec la personne étudiante.

6.2.2 Rencontre formelle

À la suite de l'évaluation sommaire de la situation, par la faculté ou École, de la gravité du comportement dysfonctionnel d'une personne étudiante en contexte académique ou d'une recommandation du SPS, une rencontre formelle peut être planifiée par la faculté ou École sans qu'une rencontre de sensibilisation ait été tenue préalablement.

Une rencontre formelle est aussi requise si le comportement dysfonctionnel d'une personne étudiante en contexte académique persiste à la suite d'une rencontre de sensibilisation dans le cadre de laquelle la personne étudiante a été avisée de cesser immédiatement le comportement reproché :

- a) deux personnes responsables de la faculté ou École rencontrent formellement la personne étudiante;
- b) elles exigent que la personne étudiante cesse immédiatement le comportement reproché. Après avoir clairement énoncé les conséquences de son maintien, elles l'informent du, des comportements souhaités et peuvent, selon la situation, lui faire part des ressources et du soutien offerts à l'Université;
- c) à la demande de la faculté ou École, le SPS peut désigner une personne représentante afin d'accompagner les personnes responsables lors de la rencontre avec la personne étudiante;
- d) les personnes responsables de la faculté ou École peuvent également décider d'être accompagnées d'une personne employée du BIRÉ avec l'accord de la personne étudiante;
- e) la personne étudiante peut être accompagnée d'une personne observatrice de son choix (amie, ami, représentante, représentant de son association étudiante, parente, parent). La personne choisie ne peut agir ou parler au nom de la personne étudiante et doit s'engager à respecter la confidentialité du processus;
- f) les personnes responsables de la faculté ou École signent un document d'encadrement qui est, si possible, cosigné par la personne étudiante visée.
- g) les personnes responsables de la faculté ou École remettent une copie du document d'encadrement à la personne étudiante et en font parvenir une copie au SPS, en détruisant toute copie conservée au sein de la faculté ou École;
- h) si le comportement cesse, il s'agit de la fin de l'intervention;
- i) si le comportement persiste, le SPS prend en charge le dossier.

6.2.3 Prise en charge par le SPS

Lorsqu'un cas de comportement dysfonctionnel d'une personne étudiante en contexte académique lui est confié, le SPS procède à l'analyse de la situation ou des événements, puis décide des actions appropriées à poser pour le faire cesser et ainsi protéger la communauté universitaire, l'un de ses membres ou les biens de l'Université. Ces actions, si requises, peuvent être, notamment, mais non exclusivement :

- la mise en place de mesures de protection ou de prévention;
- une rencontre de sensibilisation;
- une rencontre formelle;
- la demande de convocation d'un comité compétent en la matière.

7. Rôles et responsabilités

Sans reprendre les mandats dévolus aux unités de l'Université en matière de prévention et de sécurité, la présente section vise à clarifier le rôle et les responsabilités des différentes parties prenantes aux fins de l'application de la présente procédure.

7.1 Facultés et École

La collaboration des facultés et École dans la gestion des comportements dysfonctionnels de personnes étudiantes dans un contexte académique se déploie sur deux axes :

- a) sensibilisation/référence :
 - voir à sensibiliser les personnes étudiantes qui adoptent des comportements dysfonctionnels dans un contexte académique;
 - faire connaître les ressources spécialisées et de soutien disponibles à l'Université, dont le BIPH, le BIRÉ, les SRVE, etc.
- b) intervention : gérer les comportements dysfonctionnels qui se sont produits dans un contexte académique et dont le niveau de gravité ou le niveau de dangerosité ne requiert pas l'intervention du SPS.

7.2 Service de la prévention et de la sécurité

Le mandat du SPS dans la gestion des comportements dysfonctionnels de personnes étudiantes dans un contexte académique s'établit notamment comme suit :

- soutenir les facultés et École dans la gestion des comportements dysfonctionnels de personnes étudiantes dans un contexte académique;
- orienter les facultés et École, les personnes étudiantes, incluant celles ayant démontré un comportement dysfonctionnel ou les membres du personnel concernés vers les services de soutien internes ou externes (par exemple le BIPH, le BIRÉ, la protectrice, le protecteur universitaire, etc.) selon les besoins requis par le cas;
- prendre en charge la gestion de la situation reliée aux comportements dysfonctionnels lorsqu'il y a des risques pour la communauté universitaire, une, un de ses membres ou les biens de l'Université, ou s'il y a présence d'éléments de nature criminelle;
- offrir des mesures d'accompagnement préventives pour les personnes touchées par le comportement dysfonctionnel, ou mettre en place toute mesure préventive pour protéger la communauté universitaire, une, un de ses membres, ou les biens de l'Université;
- accompagner, si requis, les personnes intervenantes lors d'une rencontre de sensibilisation ou d'une rencontre formelle avec la personne étudiante ou une personne

qui souhaite déposer une plainte auprès du SPVM. Il est à noter que le SPS ne peut pas déposer une plainte pour une personne, mais peut le faire au nom de l'Université.

7.3 Services à la réussite et à la vie étudiante

Le mandat des SRVE à l'égard des comportements dysfonctionnels de personnes étudiantes dans un contexte académique s'établit notamment comme suit :

- contribuer à faire du campus un milieu plus sain et plus sûr à travers diverses initiatives de prévention et de sensibilisation visant l'amélioration de la santé mentale et du bien-être de la communauté étudiante;
- collaborer au développement d'une offre de formation en premiers soins psychologiques destinée au personnel enseignant et de soutien, avec le Service du développement organisationnel et le Service de l'audiovisuel;
- offrir des services personnels et confidentiels d'accueil, d'évaluation et de suivi psychosocial aux personnes étudiantes et organiser des activités de groupe;
- conseiller les personnes responsables des associations étudiantes et des groupes étudiants, les informer de leurs rôles et responsabilités et les soutenir dans la logistique des activités qu'elles organisent afin que celles-ci se déroulent dans un cadre sain et sécuritaire;
- jouer un rôle-conseil auprès des facultés et École pour toutes les questions entourant la santé mentale et le bien-être de la communauté étudiante.

8. Responsable de l'application

La vice-rectrice, le vice-recteur au Développement humain et organisationnel est responsable de l'application de cette procédure.

9. Entrée en vigueur

Cette procédure entre en vigueur au moment de son adoption par l'autorité compétente.

10. Mise à jour

Cette procédure est mise à jour minimalement tous les cinq ans.

Annexe 1 – Séquence d'intervention pour les facultés et École

1. Lorsqu'une personne étudiante, une, un membre du personnel enseignant ou une, un membre du personnel administratif d'une faculté ou École constate un comportement dysfonctionnel d'une personne étudiante en contexte académique, elle en informe les responsables de la faculté ou École.
2. Les personnes responsables de la faculté ou École manifestent des inquiétudes, la perte du sentiment de sécurité, perçoivent des éléments de dangerosité graves ou imminents ou criminels.
2.1. Oui (aller au point 3) 2.2. Non (aller au point 4)
3. Les personnes responsables de la faculté ou École demandent au Service de la prévention et de la sécurité (SPS) de procéder à une analyse du risque et de la dangerosité de la situation.
3.1. Le SPS conclut qu'il y a peu de risques pour la communauté (aller au point 4) 3.2. Le SPS conclut qu'il y a des risques pour la communauté (aller au point 7.2)
<i>Le SPS pourra en tout temps diriger la faculté ou École, les personnes étudiantes, incluant les personnes ayant un comportement dysfonctionnel ou le personnel concerné vers les différents services internes ou externes afin de recevoir un soutien, notamment, auprès du BIPH, de la protectrice, du protecteur universitaire, des SRVE, du SPE, du SPCS.</i> <i>Une personne désirant déposer une plainte criminelle au SPVM doit le faire elle-même. Toutefois, le SPS peut l'accompagner dans sa démarche. Cette plainte est déposée par le SPS lorsqu'il s'agit de représenter l'UQAM.</i>
4. Circonstances du comportement dysfonctionnel (veuillez lire toutes les options)
Il s'agit : 4.1. d'un premier comportement dysfonctionnel dont la gravité est de moindre importance (aller au point 5); 4.2. d'une récidive d'un comportement dysfonctionnel qui a déjà été l'objet d'une rencontre de sensibilisation entre les personnes responsables de la faculté ou École, et la personne étudiante, au cours de laquelle cette dernière avait été avisée de cesser ce comportement (aller au point 6); 4.3. d'un comportement dysfonctionnel comportant un niveau de gravité important (aller au point 6); 4.4. d'une récidive à la suite d'une rencontre formelle entre les personnes responsables de la faculté ou École et la personne étudiante et où cette dernière a reçu une lettre d'encadrement de la part de la faculté ou École (aller au point 7.2).

5. Deux personnes responsables de la faculté ou École convoquent **une rencontre de sensibilisation** avec la personne étudiante. Elles l'informent des comportements dysfonctionnels reprochés et des impacts de ses comportements sur les autres, exigent que la personne étudiante cesse immédiatement le comportement reproché et l'informent des comportements souhaités. Selon la situation, elles lui font part des ressources et du soutien offerts à l'Université.

5.1. Le comportement persiste (aller au point 6)

5.2. Le comportement cesse (aller au point 7.1)

- *La faculté ou École, si elle le souhaite, peut être accompagnée par une, un membre du SPS.*
- *Les personnes responsables de la faculté ou École peuvent décider d'être accompagnées par une personne employée du BIRÉ, avec l'accord de la personne étudiante visée.*
- *La personne étudiante peut être accompagnée par la personne observatrice de son choix.*

6. Deux personnes responsables de la faculté ou École **convoquent et rencontrent formellement** la personne étudiante et l'informent des comportements reprochés et de ceux souhaités. À ce moment, les parties signent un document d'entente. Les deux personnes responsables peuvent lui faire part des ressources et du soutien offerts à l'Université.

6.1. Le comportement persiste (aller au point 7.2)

6.2. Le comportement cesse (aller au point 7.1)

- *La faculté ou École, si elle le souhaite, peut être accompagnée par un membre du SPS.*
- *Les personnes responsables de la faculté ou École peuvent décider d'être accompagnées par une personne employée du BIRÉ, avec l'accord de la personne étudiante visée.*
- *La personne étudiante peut être accompagnée par la personne observatrice de son choix.*
- *Un document d'encadrement fourni par le SPS doit être libellé, adapté à la situation, signé par la faculté ou École et cosigné par la personne étudiante rencontrée, si possible.*

7. Gestion du dossier

7.1. Fin de l'intervention

7.2. Le Service de la prévention et de la sécurité prend en charge le dossier en collaboration avec la faculté ou École concernée. Il pourra entre autres :

- *mettre en place des mesures de protection ou de prévention;*
- *convoquer une rencontre de sensibilisation ou formelle;*
- *référer la personne étudiante à un comité compétent en la matière.*